

Vente

Notre association peut-elle organiser des expositions au cours desquelles les artistes adhérents vendent leurs créations ?

Non.

Toute personne qui désire présenter et commercialiser sa création artistique dans les domaines des arts graphiques et plastiques (dessin, peinture, gravure, sculpture, céramique, etc.) doit obligatoirement se déclarer en vertu des lois sociales (article L. 382-1 du CSS) et fiscales (article 1460-2°, article 102 ter & article 92 - DB 5 G-11 du CGI) afin d'être reconnu administrativement et ce dès le premier euro perçu. Même si cette personne exerce une activité (salariée et/ou indépendante, artisanale, agricole, etc.) ou est retraitée du secteur public ou privé.

Par ailleurs, le Code de la Sécurité sociale considère comme diffu-

seurs les personnes physiques ou morales qui procèdent à titre principal ou accessoire à la diffusion ou à l'exploitation d'œuvres d'artistes, vivants ou morts, même tombées dans le domaine public. Une contribution au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, égale à 3,30 % des commissions perçues, doit être versée à la Maison des artistes. Seules les ventes effectuées par l'artiste directement, dans son atelier, sont dispensées du versement de cette commission, l'artiste cotisant toutefois sur les revenus tirés de ces ventes d'œuvres.

■ POUR EN SAVOIR PLUS :

- www.maisonsdesartistes.fr
- Réponse du ministre de la Culture et de la Communication publiée au JO le 6 septembre 2005.

Source : ASSOCIATIONS mode d'emploi

n° 102 - Octobre 2008

Associations mode d'emploi

102 Octobre 2008